

puy, N. P., vice qui a déjà entraîné le demandeur dans des faux frais considérables alors qu'il cherchait à se faire payer, par un débiteur récalcitrant, une créance légitime que l'opposant doit aussi bien que son ayant-cause Rouillard, et vu qu'également le demandeur-contestant réussit sur le premier moyen soulevé par l'apposant et pour la plus grande partie sur le 2^{ième} moyen, ladite opposition sera et est maintenue, mais sans frais.

Confirmé en revision.

GAUTHIER v. COHEN.

Accidents du travail—Requête préliminaire—Autorisation de poursuivre—S. ref. (1909), art. 7347.

La présentation de la requête préliminaire pour obtenir la permission de poursuivre d'après la loi des accidents du travail, est une formalité destinée surtout à fournir l'occasion d'user de conciliation. Elle ne saurait être refusée à moins que les faits soient tels que la loi ne puisse manifestement être invoquée.

Alfred Gauthier réclame le droit de poursuivre en justice, au nom de son fils Georges, âgé de treize ans, le patron de celui-ci, Jacob-L. Cohen, en vertu de la loi des accidents du travail.

M. le juge Tellier.—Cour supérieure.—No 3458.—Montréal, 28 août 1918.—Monty et Duranleau, avocats du requérant.—L.-W. Jacobs, avocat du défendeur.